

## 4. Implantation des constructions accessoires

### Dispositions générales

- 4.1. Aucun bâtiment accessoire, ni aucune construction accessoire ne peuvent être implantés, édifiés ou modifiés sur un lot à moins que ce bâtiment accessoire ou construction accessoire ne satisfasse aux prescriptions suivantes :
  - a. doit être situé sur le même lot que l'usage principal;
  - b. ne peut être situé entre l'alignement et la marge de retrait minimum pour le bâtiment principal;
  - c. ne peuvent être situés à moins de 7,5 mètres de la ligne de rue;
  - d. ne peuvent être situés à moins de 1,2 mètre de la limite latérale ou arrière du lot;
  - e. ne peut être situé à moins de 1,5 mètre d'un bâtiment principal.
- 4.2. Aucun bâtiment accessoire situé dans une zone résidentielle ne peut être plus grand que la superficie au sol du bâtiment principal.
- 4.3. Un bâtiment accessoire permis par le présent arrêté peut être construit avant la construction du bâtiment principal, pourvu que la construction du bâtiment principal soit débutée dans les six (6) mois suivant la date d'émission du permis de construction du bâtiment accessoire. Après l'expiration du délai de six (6) mois, si la construction du bâtiment principal n'est pas débutée, ledit bâtiment accessoire devra être enlevé et le terrain remis en état par le propriétaire du lot.

### Hauteur

- 4.4. Aucun bâtiment accessoire, ni aucune construction accessoire ne peuvent avoir une hauteur supérieure à la dimension inscrite à la grille de spécification pour la zone et pour l'usage.

### Superficie

- 4.5. Aucun bâtiment accessoire, ni aucune construction accessoire ne peuvent avoir une superficie supérieure à la dimension inscrite à la grille de spécification pour la zone et pour l'usage.

### Abri d'auto hivernal

- 4.6. Les abris d'auto hivernaux sont permis dans toutes cours des bâtiments principaux à condition que ceux-ci soient installés seulement entre novembre et avril de chaque année pour ceux installés dans la cour avant. Aucun permis de construction n'est nécessaire pour ces usages, mais une approbation écrite de l'agent d'aménagement est nécessaire pour la première installation seulement si les autres installations ultérieures sont au même endroit. La superficie maximum est de 56 m<sup>2</sup>. Pour tout abri d'auto hivernal plus grand que 56 m<sup>2</sup>, ceux-ci devront suivre les normes établies pour les bâtiments accessoires.
  - a) Un maximum d'un (1) abri d'auto hivernal sera alloué sur la propriété où est situé l'usage principal;
  - b) Les abris d'auto hivernaux ne sont pas permis sur des terrains vacants.

### Piscine

- 4.7. Malgré toute autre disposition du présent arrêté, les piscines extérieures sont permises dans toutes les zones, sous réserve des conditions suivantes :
  - c) l'usage de la piscine est accessoire par rapport à l'usage principal exercé sur le lot;
  - d) la piscine ne peut être située dans une cour de flanc, une cour avant ou une cour latérale dans une zone « Habitation » ni dans une cour de flanc obligatoire, une cour avant obligatoire ou une cour latérale obligatoire dans toute autre zone;
  - e) la piscine est située à une distance minimale de 2 mètres d'une limite de lot;
  - f) la piscine est entourée d'une clôture ou d'une combinaison de clôtures et d'une autre construction permanente qui empêche l'accès à la piscine à partir d'un lot attenant ou de la rue; ou
  - g) munie d'un système de type « sécur net » pour les piscines de type gonflable.

- 4.8. L'enceinte de piscine prescrite à l'alinéa 4.7 d) est subordonnée aux conditions suivantes:
- a) elle entoure entièrement la piscine;
  - b) elle crée une barrière d'une hauteur minimale de 1,5 mètre mesurée à partir du sol jusqu'au faite de la clôture, du portail ou de la construction;
  - c) elle ne comporte aucune ouverture de plus de 10 centimètres dans la barrière prescrite au sous-alinéa (b);
- 4.9. L'accès à la piscine se fait seulement par l'un des éléments suivants :
- a) un portail d'une hauteur minimale de 1,5 mètre muni d'un dispositif de fermeture et de blocage automatique;
  - b) un bâtiment principal ou une construction principale entourant entièrement la piscine, à condition que ce bâtiment principal ou cette construction principale soit conforme aux conditions énoncées à l'article 4.8 et ne permettent pas un accès libre à la piscine;
  - c) un bâtiment accessoire ou une construction accessoire entourant entièrement la piscine, à condition que ce bâtiment accessoire ou cette construction accessoire soit conforme aux conditions énoncées à l'article 4.8 et ne permettent pas un accès libre à la piscine;
  - d) toute combinaison de ces éléments.

#### Clôtures et murets

- 4.10. Sous réserve des dispositions particulières de la présente section, une clôture ou un muret peut être érigé dans une cour.
- 4.11. Il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis de construction pour une clôture ou un muret d'une hauteur de 75 centimètres ou moins mesuré à partir du niveau du sol et situé à plus de 3 mètres des limites latérales et arrières du lot et à plus de 7,5 mètres de l'alignement.
- 4.12. Nul clôture ni muret ne peut avoir une hauteur dépassant :
- a) une hauteur dépassant 1,2 mètre dans une cour avant pour les usages du groupe « Habitation » et « Commerce »;
  - b) 2 mètres pour tout autre cour pour les usages du groupe « Habitation », « Commerce », « Public et institution »;
  - c) 2,4 mètres pour tous les autres groupes.

#### Emplacement hors terre des réservoirs

- 4.13. Aucun réservoir hors terre ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte qu'il se trouve :
- a) à moins de 7,5 mètres de la ligne de rue;
  - b) dans la cour avant du bâtiment principal ou de la construction principale; et
  - c) à moins de 1,5 mètre de la limite latérale ou arrière du lot.